



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bernay (27)**

N° MRAe 2023-5004

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 12 octobre 2023 par visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bernay (27).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Edith CHATELAIS, Noël JOUTEUR, Christophe MINIER et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* * *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la commune de Bernay pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 21 juillet 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 31 juillet 2023 le préfet de l'Eure et l'agence régionale de santé de Normandie.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit où les recommandations figurent en italique et en caractères gras.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

AVIS

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

Le projet de révision du PLU a été arrêté le 10 juillet 2023 par le conseil municipal, et a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui l'a reçu le 21 juillet 2023.

La révision du PLU apporte de nombreuses évolutions significatives au document d'urbanisme en vigueur, notamment pour en intégrant les évolutions législatives de ces dix dernières années (lois Grenelle, Alur, etc.).

Depuis le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi Asap) du 7 décembre 2020, les élaborations ou révisions des plans locaux d'urbanisme sont soumises à évaluation environnementale systématique.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

2.1 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

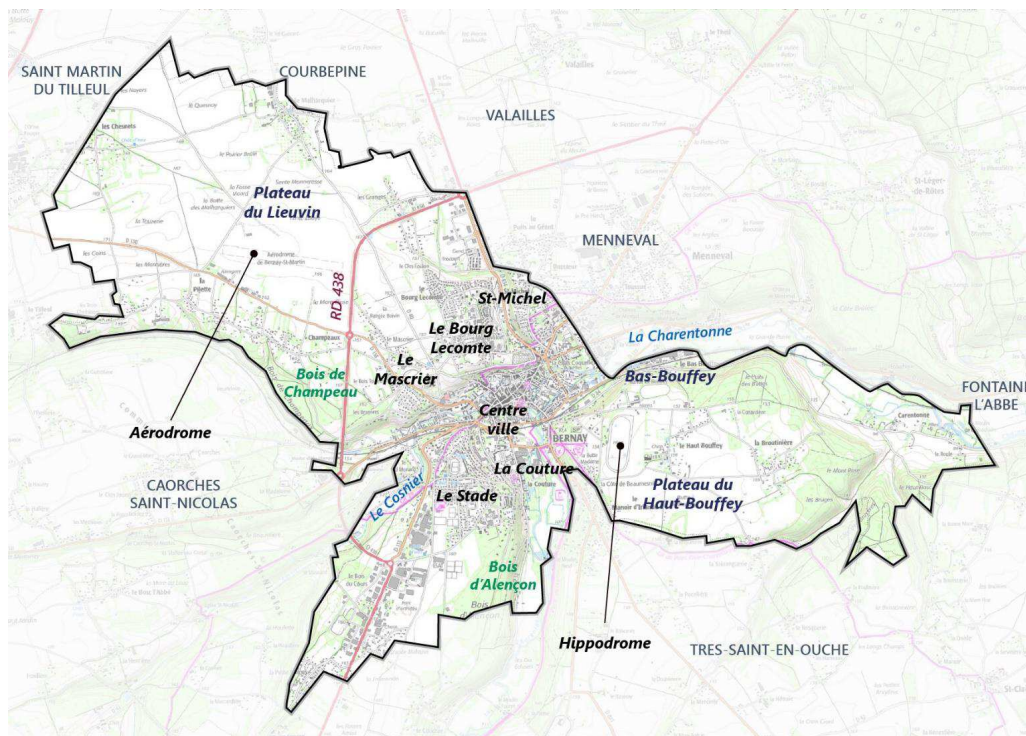
Les documents présentés sont clairement rédigés et agrémentés d'illustrations. Les développements restent cependant insuffisants sur plusieurs composantes environnementales et mériteraient des approfondissements et des éclairages complémentaires tels que précisés ci-après.

2.2 Qualité de la démarche itérative

L'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme par une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. L'article R. 151-3 du code de l'urbanisme décrit la démarche d'évaluation environnementale.

La démarche d'évaluation environnementale a été mise en œuvre pour réviser le PLU. L'identification des enjeux lors de l'élaboration de l'état initial, l'analyse des choix retenus et l'analyse des incidences de la révision du PLU à l'appui de notes attribuées selon un barème (de -2 pour un impact très négatif à +2 pour un impact très positif) témoignent des réflexions qui ont été menées. Cependant, la description de la méthodologie utilisée devrait démontrer davantage le caractère itératif de la démarche. Il serait par exemple utile de détailler les éléments relatifs à la concertation conduite telle qu'elle figure dans la délibération d'arrêt de la révision du PLU.

L'autorité environnementale recommande de détailler davantage la démarche itérative menée pour la révision du plan local d'urbanisme et son évaluation environnementale, notamment en ce qui concerne la concertation avec le public.



Territoire de la commune de Bernay (source : p. 6 du rapport de présentation)

2.3 Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation

Diagnostic

Le territoire communal de Bernay est marqué par deux plateaux (Lieuvain et Haut-Bouffey) entaillés par deux cours d'eau (le Cosnier et la Charentonne) à la confluence desquels s'est développée la ville de Bernay. Il est marqué par un réseau hydrographique complexe, incluant des mares, zones humides et vallées sèches.

Avec une majorité d'emplois tertiaires et un taux de chômage important, le maintien des capacités de développement économique du territoire est un enjeu identifié comme fort. L'activité agricole se caractérise par la polyculture et le polyélevage, avec, sur la partie nord du territoire, une dominante de culture céréalière, tandis que les prairies et l'élevage sont plutôt présents en partie sud.

Le diagnostic expose notamment les évolutions constatées en matière de dynamique démographique pour la ville de Bernay, avec une perte de près de 10 % de sa population depuis le début des années 2000 (9 951 habitants en 2018, source Insee), qui contraste avec la progression enregistrée sur le département de l'Eure et sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie. Le vieillissement de la population, la réduction de la taille des ménages, la mutation du modèle familial sont également bien caractérisés. La sous-occupation des résidences principales est marquée, le taux de vacance des logements est élevé (10 % en 2018) et la proportion de résidences secondaires est très faible (2%).

Le territoire communal est occupé pour 64 % de sa surface par l'agriculture (dont 33 % de prairies), 15 % par les milieux naturels et 21 % par des espaces artificialisés.

État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement (première partie du rapport de présentation) aborde de façon claire mais succincte les différentes composantes attendues. Il est globalement correctement illustré et

comporte une synthèse sommaire en fin de chaque rubrique. Il fait ressortir la richesse du patrimoine naturel, les enjeux relatifs à la qualité de la ressource en eau (notamment les eaux souterraines en état médiocre), aux risques naturels, à la qualité de l'air et la forte pression exercée sur les paysages bocagers des plateaux.

Pour l'autorité environnementale, il aurait été utile de compléter le dossier avec une carte pédologique montrant les principales caractéristiques des sols du territoire ainsi que les données disponibles en ce qui concerne leur biodiversité. En effet, au-delà de leurs potentialités agronomiques, les sols, de par leurs caractéristiques intrinsèques, jouent un rôle important dans le fonctionnement des écosystèmes et notamment en termes de stockage de carbone et d'atténuation du changement climatique.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir le diagnostic et l'analyse de l'état initial des sols, en les élargissant aux enjeux de biodiversité et climatiques (teneur en matière organique, capacité à stocker du carbone, etc.).

Analyse des incidences sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

L'analyse des incidences sur l'environnement s'articule autour des deux axes du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), à savoir :

- « *Vivre proches : la proximité comme socle de l'identité bernayenne* »

- « *Vivre en synergie : un développement urbain contemporain pour faire de Bernay une ville normande incontournable* ».

Les incidences positives, neutres et négatives sont identifiées ; les mesures destinées à « éviter-réduire-compenser » (ERC) les effets négatifs de la révision du PLU sont décrites en partie et insuffisamment pour certaines d'entre elles.

Dans l'ensemble, et plus particulièrement à cet égard, l'analyse apparaît insuffisamment proportionnée aux enjeux du projet de révision du PLU.

Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000², élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présentée dans la partie 4.7 du rapport de présentation sur deux pages (p. 153 et 154). L'analyse porte sur le seul site Natura 2000 identifié sur le territoire communal : la zone spéciale de conservation FR2300150 « Risle, Guiel, Charentonne », caractérisée majoritairement par des prairies semi-naturelles humides et des prairies mésophiles améliorées. Pour l'autorité environnementale, cette analyse est incomplète (aucune mention des autres sites Natura 2000 environnants) et surtout ne semble pas s'être appuyée sur une étude faune-flore portant sur les secteurs de la commune situés dans un site Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation des incidences Natura 2000 en détaillant les impacts potentiels du projet de PLU révisé par sur l'ensemble des sites Natura 2000 du territoire communal et de ses environs. Elle recommande en outre de réaliser une étude de la faune et de la flore sur les sites Natura 2000 impactés.

Justification des choix

Les choix effectués pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les six orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles retenues et les règles

² Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

applicables sont exposés dans la seconde partie du rapport de présentation (p. 93 à 124). Cependant, aucun scénario alternatif à celui qui a été retenu n'est présenté.

Il convient de noter la délimitation d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (Papag), d'une surface de 1,5 hectare, dans un secteur stratégique de l'hyper-centre de la ville de Bernay. L'instauration de cette servitude, qui s'apparente à un outil de phasage de moyen terme, permettra à la ville et à l'établissement public foncier de Normandie d'approfondir le projet d'aménagement qui pourrait y voir le jour ultérieurement.

L'autorité environnementale recommande de compléter la justification des choix retenus dans le cadre de la révision du PLU par la présentation des scénarios alternatifs étudiés et par la comparaison de leurs incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine.

Prise en compte des autres plans-programmes par le projet de révision du PLU

La compatibilité du PLU révisé avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Risle Charentonne (approuvé en 2012) et avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (approuvé en 2019), ainsi que la prise en compte du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie sont examinées de façon détaillée (pages 156 à 166 du rapport de présentation). S'agissant de la consommation foncière, le dossier renvoie à un objectif régional, non encore territorialisé, prévoyant la division par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2020 et 2030 (voir partie 3.1 du présent avis).

Indicateurs et modalités de suivi

Les indicateurs et les modalités de suivi retenus pour analyser les résultats de l'application du PLU révisé sont synthétisés dans un tableau (page 169 du rapport de présentation). Pour chacun des indicateurs, il serait utile de prévoir, au-delà des tendances attendues, des valeurs initiales et des valeurs cibles, ainsi que les mesures correctrices envisagées en cas de non-atteinte des objectifs pré-définis.

L'autorité environnementale recommande de préciser le dispositif de suivi des indicateurs retenus ainsi que les valeurs initiales et les cibles à atteindre de même que les mesures correctrices envisagées en cas d'écart avec les objectifs pré-définis.

Résumé non technique

Le résumé non technique est inclus dans la partie relative à l'évaluation environnementale du rapport de présentation (p. 170 à 177). Il expose trop brièvement le projet de révision du PLU et les enjeux environnementaux du territoire, ainsi que les incidences de sa mise en œuvre. Or, le résumé non technique constitue une pièce importante qui doit participer à une large information du public et permettre de faciliter la consultation et l'appropriation des documents d'urbanisme.

3 Analyse du projet de révision du PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

3.1 Les sols et la consommation d'espace

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation des sols. En effet, les sols constituent un écosystème vivant complexe et multifonctionnel d'une importance environnementale et socio-économique majeure. Les sols abritent 25 % de la biodiversité mondiale³, rendent des services écosystémiques essentiels, tels que la fourniture de ressources alimentaires et de matières premières, la

3 Source : résolution du Parlement européen du 28 avril 2021 sur la protection des sols (2021/2548 (RSP)
Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2023-5004 en date du 12 octobre 2023
Révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bernay (27)

régulation du climat grâce à la séquestration du carbone, la purification de l'eau, la régulation des nutriments ou la lutte contre les organismes nuisibles ; ils limitent les risques d'inondation et de sécheresse. Les sols ne sauraient donc se limiter à un rôle de support pour les activités humaines ou être appréciés pour leur seule qualité agronomique. Les sols constituent une ressource non renouvelable et limitée eu égard à la lenteur de leur formation, qui est de l'ordre d'un centimètre de strate superficielle tous les mille ans environ.

En France, du fait de l'étalement de l'urbanisation et des infrastructures, l'artificialisation des sols augmente. Ce phénomène consiste à transformer un sol naturel, agricole ou forestier, par des opérations d'aménagement dédiées notamment à des fonctions urbaines ou de transport (habitat, activités, commerces, infrastructures, équipements publics, etc.), pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale de ce sol. Ainsi, 57 000 hectares de sol sont artificialisés chaque année et 68 % de cette surface artificialisée est destinée à du logement⁴. Cette artificialisation augmente presque quatre fois plus vite que la population et a des répercussions directes sur la qualité de vie des habitants et sur l'environnement⁵.

Or, artificialiser peut non seulement grever un potentiel agricole, mais également, directement ou indirectement, porter atteinte aux fonctionnalités écologiques des sols et à la biodiversité, rendre plus difficile la lutte contre le changement climatique, réduire la résilience des territoires face aux risques naturels, notamment d'inondation, et banaliser les paysages qui sont sources d'attractivité et de qualité du cadre de vie.

Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience du 22 août 2021 fixe un objectif de zéro artificialisation nette (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive. En effet les territoires, communes, départements, régions devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020.

La Normandie est particulièrement concernée par le phénomène d'artificialisation avec près de 20 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers artificialisés entre 2009 et 2018. La Normandie figure au quatrième rang des régions françaises ayant le rythme d'artificialisation le plus élevé⁶.

Le PADD du PLU révisé de Bernay prévoit d'accueillir 500 habitants supplémentaires à l'horizon de dix ans, ce qui correspond à une croissance 5 % sur la période. Pour l'autorité environnementale, le caractère réaliste d'une telle projection (au vu des tendances récentes) n'est pas démontré.

Pour atteindre cet objectif, une production de 340 logements est projetée, dont 215 en densification ou par mobilisation de logements vacants, et 125 en extension urbaine sur 12,8 hectares, avec une densité moyenne globale de dix logements par hectare (la collectivité table sur 20 logements par hectare – soit 6,2 ha - et double la superficie qui en résulte pour tenir compte de la rétention foncière). L'autorité environnementale observe que l'objectif de densité moyenne retenue est peu ambitieux, et en tout état de cause très inférieur à celui fixé par le SCoT, qui est de tendre vers 25 à 30 logements par hectare (p. 157).

Le PADD prévoit également la création de 430 emplois, qui se traduiraient par de nouveaux besoins fonciers pour l'implantation de secteurs d'activités économiques estimés à 21,1 ha.

Au total, la consommation foncière prévue s'établit à 43,9 hectares au cours des dix prochaines années (p. 129 et p. 138 du rapport de présentation). La collectivité considère que Bernay réduit ainsi le potentiel de consommation foncière de plus de 107 hectares, soit -70 %, par rapport au PLU en vigueur.

Toutefois, selon le dossier, entre 2013 et 2023, le territoire de la commune de Bernay s'est développé en prélevant 32,2 hectares de surfaces agricoles et naturelles, dont 34 % pour des projets d'habitation et 37 % pour des projets à vocation économique (p. 124 du rapport de présentation).

Pour l'autorité environnementale, il est indispensable que la collectivité reconsidère l'accroissement de 36 % de la consommation d'espace envisagée sur la décennie à venir par rapport à la précédente, alors que c'est une réduction de 50 % qui est fixée par la loi et par le Sdradet de Normandie dans le cadre de sa modification en cours.

4 Source : rapport du CESE du 26 janvier 2023 « Du sol au foncier, des fonctions aux usages, quelle politique foncière ? »

5 Source : site internet ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/artificialisation-des-sols>

6 Source : présentation des premiers éléments de diagnostic sur l'artificialisation des sols et consommation foncière en Normandie – Mai 2021 <https://fr.calameo.com/books/006700379f4405a8c8947>

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer à la baisse la consommation foncière envisagée par le projet de révision du PLU au regard du respect de l'objectif national du « zéro artificialisation nette » en 2050, et de la modification en cours du Srdet de Normandie. Elle recommande également de reconsidérer à la hausse la densité moyenne globale du bâti envisagée, pour tendre vers l'objectif fixé par le SCoT en la matière.

3.2 La biodiversité

Au-delà de l'analyse des incidences Natura 2000, abordée plus haut, l'examen des incidences de la révision du PLU sur les espaces naturels protégés ou inventoriés est insuffisant (p. 155 du rapport de présentation). Le nombre de Znieff⁷ est mentionné, mais sans que les milieux sensibles inventoriés soient présentés.

Les pages 143 à 146 du rapport de présentation identifient plusieurs secteurs de Znieff de type II mais aussi des zones humides, tout en indiquant qu'une partie d'entre elles (un secteur d'environ 0,85 ha classé en sous-secteur UBJ et un autre secteur d'environ 0,69 ha classé en sous-secteur UX) pourra être ouverte à l'urbanisation, sans que les mesures « ERC » présentées puissent être qualifiées de suffisantes ou même crédibles.

De même, la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs identifiés comme zones humides potentielles n'a pas fait l'objet d'un inventaire préalable permettant de confirmer ou non la présence de zones humides, la réalisation de cet inventaire étant renvoyée à la responsabilité des pétitionnaires et seulement pour les projets de plus de 1 000 m².

Enfin, des possibilités d'extension de constructions existantes sont ouvertes en zone naturelle, ainsi que des possibilités constructives dérogatoires dans le périmètre des cinq secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, d'une superficie totale de 1,6 ha, créées en zone A.

De manière générale, aucune analyse faune-flore n'est présentée en ce qui concerne les secteurs retenus pour être ouverts à l'urbanisation.

Pour l'autorité environnementale, l'analyse des incidences potentielles de la révision du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité n'est pas proportionnée aux enjeux du territoire ni aux objectifs de préservation affichés dans le PADD.

L'autorité environnementale recommande à la collectivité de conduire une analyse plus précise des impacts potentiels du PLU révisé sur les milieux naturels et la biodiversité, notamment en réalisant des diagnostics écologiques et de zones humides pour les secteurs ouverts à l'urbanisation, et de revoir en conséquence le projet de révision du PLU, particulièrement dans son approche d'évitement et de réduction. Elle recommande par ailleurs d'identifier les zones humides avérées dans le plan de zonage du PLU révisé afin de les préserver en intégralité.

3.3 Les risques et les nuisances

La commune de Bernay est concernée par plusieurs risques naturels et technologiques. Une grande partie de sa partie urbanisée en particulier, située en fond de vallée, est exposée au risque d'inondation, sans que le territoire de la commune fasse l'objet d'un plan de prévention des risques naturels. Le projet de PLU révisé identifie, dans son règlement graphique, les secteurs exposés au risque d'inondation, qui font l'objet de prescriptions particulières dans le règlement écrit.

Par ailleurs, le territoire communal accueille onze installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont une est classée Seveso seuil bas⁸. Si la collectivité évoque le périmètre de protection et de constructibilité limitée associé à ce dernier site, elle n'aborde pas la prise en compte éventuelle des risques liés aux autres sites industriels existants sur le territoire.

⁷ Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁸ Nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et d'y maintenir un haut niveau de prévention. Les établissements industriels sont classés « Seveso » selon leur aléa technologique en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'ils accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les établissements en « Seveso seuil bas » ou en « Seveso seuil haut ».

Le dossier fait état des pollutions sonores auxquelles peuvent être exposés certains secteurs du territoire communal, à travers une présentation des axes routiers et ferroviaire faisant l'objet du classement sonore départemental des infrastructures de transport terrestre. Sont notamment identifiées la voie ferrée Paris-Cherbourg, de catégorie 2 (sur cinq catégories au total, la catégorie 1 étant la plus bruyante), ainsi que la route départementale (RD) 438, voie de contournement ouest, de catégorie 3. Il est indiqué que les secteurs de développement urbain sont éloignés des principaux axes de transport, à l'exception du secteur de l'OAP Gare/Couture, situé en centre-ville et dont la moitié du périmètre environ serait comprise dans le couloir de bruit de 250 m établi de part et d'autre de la voie ferrée.

Toutefois, il est également précisé que d'autres secteurs sont concernés en tout ou partie par le bruit des principaux axes, notamment routiers : celui de l'OAP de la rue de la Défense, le site de la Piscine, le site Papag « Orange », etc. Or, l'évaluation environnementale se limite à mentionner la prise en compte des nuisances sonores dans l'OAP Gare/Couture, sans apporter d'autres précisions sur la manière dont le PLU révisé assure cette prise en compte et prévoit des dispositions promouvant un urbanisme favorable à la santé.

L'autorité environnementale recommande de préciser, dans l'évaluation environnementale du projet de PLU révisé, la manière dont celui-ci prend en compte, d'une part, les risques technologiques liés à toutes les installations classées pour la protection de l'environnement installées sur son territoire et, d'autre part, les risques sanitaires liés à l'exposition aux nuisances sonores des futurs habitants et usagers des secteurs situés à proximité des grands axes de transport, dans une approche privilégiant un urbanisme favorable à la santé.

3.4 Le climat et l'énergie

L'un des enjeux issus du diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU révisé est d'accompagner l'objectif d'un territoire 100 % énergies renouvelables à l'horizon 2040, de limiter les déplacements polluants et de maîtriser les consommations énergétiques. Cet enjeu est retranscrit dans les orientations du PADD.

Pour autant, la collectivité fait le choix de ne pas prévoir de dispositions réglementaires particulières en matière de performances énergétiques et environnementale des constructions, comme le lui permettrait notamment l'article L. 151-21 du code de l'urbanisme, au motif que les réglementations techniques applicables par ailleurs seraient suffisantes. Elle s'attribue également un niveau d'incidence négatif (- 1) en ce qui concerne la limitation du stationnement automobile, compte tenu du « maintien de l'utilisation aisée de l'automobile comme mode de déplacement principal » (p. 150).

Par ailleurs, l'évaluation environnementale ne comporte pas d'estimation de l'empreinte carbone de la mise en oeuvre du PLU révisé, rendant compte d'une part des émissions de gaz à effet de serre susceptibles d'être générées par les projets dont le PLU révisé permet la réalisation et d'autre part des effets attendus de ses dispositions visant à réduire ces émissions.

L'autorité environnementale recommande de renforcer l'ambition et la portée opérationnelle du projet de PLU révisé en faveur de la sobriété et des performances énergétiques et de compléter l'évaluation environnementale par une estimation des émissions de gaz à effet de serre générées ou évitées par la mise en oeuvre de la révision de son document d'urbanisme.